

2010-UNAT-097, Dumornay

Décisions du TANU ou du TCNU

UNAT a rejeté préliminairement la demande de l'appelant de présenter des preuves supplémentaires. Sur le fond, Unat a jugé que l'appelant n'avait pas démontré que UNDT avait commis des erreurs pour constater que l'administration avait respecté ses obligations envers l'appelant en tant que membre permanent du personnel en vertu des règles du personnel applicables et des émissions administratives. Unat a noté que l'appelant avait reçu un rendez-vous temporaire de trois mois après l'abolition de son poste et que l'administration a été fait pour essayer de lui trouver un poste approprié. Unat a jugé qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations de discrimination ou de tout autre objectif inapproprié comme motivation derrière l'abolition de son poste et la création d'un nouveau poste dans le cadre de la réorganisation du bureau. Unat a jugé qu'il n'y avait aucun motif pour annuler la décision administrative de résilier sa nomination permanente ou de lui attribuer une indemnité. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé le jugement de l'UND.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a contesté la décision de résilier sa nomination permanente. Undt a rejeté la demande.

Principe(s) Juridique(s)

Laissé délibérément vide.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Dumornay

Entité

FNUE

Numéros d'Affaires

2010-122

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Mai 2012

President Judge

Juge Simón

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Suppression d'un poste

Nomination (type)

Nomination pour une durée déterminée

Nomination à titre permanent

Licenciement (de nomination)

Abolition of position

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.5

Jugements Connexes

UNDT/2010/004

2010-UNAT-035

2010-UNAT-046

2010-UNAT-051